



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de boisement à Chevagny-sur-Guye (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3137 relative au projet de boisement sur la commune de Chevagny-sur-Guye (71), reçue le 25/10/2021 et portée par Monsieur Robert PETIT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur adjoint;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16/11/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de mélanges d'essences de pins Laricios, douglas et pins maritimes, sans précision de densité des plants, qui seront intégrées au Plan simple de Gestion existant (PSG 71-0723-2), sur une superficie de 14 ha 86 a 55 ca sur des parcelles actuellement en friche roncière ;
- le projet prévoit des travaux de sous-solage et de décompactage avant plantation, premières éclaircies dans 10 à 12 ans, jardinage sélectif des belles tiges pour récolte dans 35 à 40 ans et récolte dans 50 à 60 ans ;
- le projet se décline sur diverses parcelles qui ont été abandonnées par l'agriculture en novembre 2021, sur les parcelles 165 à 167, section B sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye (71);

– qui relève de la catégorie n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- le projet se situe au nord-ouest de la commune, aux lieux-dits « Champ de Meulien » et « Grand Champ des Croix » ;
- dans une zone d'inventaire au titre de la biodiversité : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Charolais et Nord Brionnais » ;
- dans un périmètre d'environ 15 km des sites Natura 2000 (Directive Oiseaux et Habitats) suivants : « Gîtes et habitats à Chauve-souris de Bourgogne », « Sud Côte Chalonnaise » et « Entre Saône et Grosne » ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone d'aléa fort du risque naturel lié au potentiel radon des formations géologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet, en matière notamment de milieux naturels, le projet ne devant cependant pas affecter d'éventuelles zones humides en cas d'absence de procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- de l'intérêt écologique du choix d'essences boisées (qui aurait pu inclure des essences de feuillus) susceptibles de s'adapter au réchauffement climatique et permettant d'éviter l'appauvrissement du milieu par phénomène d'enfrichement (parcelles délaissées) ;
- des bonnes pratiques préconisées dans le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de Bourgogne et notamment en incitant au mélange des essences qui participe au fonctionnement équilibré et durable des milieux forestiers ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre la mesure suivante :
 - protéger les haies, bordures et arbres feuillus en bosquets existants afin de préserver la biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement à Chevagny-sur-Guye n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr